

SECRET PROFESSIONNEL – COMMISSIONS PARLEMENTAIRES PERMANENTES – COMMISSIONS D'ENQUETE

Levée du secret professionnel à l'égard des commissions d'enquête et des commissions parlementaires permanentes autres que celles chargées des finances (non)

Le secret professionnel auquel le commissaire aux comptes est soumis n'est pas levé au bénéfice des commissions d'enquête et des commissions parlementaires permanentes autres que celles chargées des finances.

(EJ 2022-28)

Question :

Un commissaire aux comptes est-il délié de son secret professionnel envers les commissions d'enquête et les commissions parlementaires permanentes autres que celles chargées des finances ?

*

La Commission des études juridiques rappelle qu'à l'égard des commissions parlementaires permanentes chargées des finances, l'article 57 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose :

« Les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances suivent et contrôlent l'exécution des lois de finances et procèdent à l'évaluation de toute question relative aux finances publiques. Cette mission est confiée à leur président, à leur rapporteur général ainsi que, dans leurs domaines d'attributions, à leurs rapporteurs spéciaux et chaque année, pour un objet et une durée déterminés, à un ou plusieurs membres d'une de ces commissions obligatoirement désignés par elle à cet effet. A cet effet, ils procèdent à toutes investigations sur pièces et sur place, et à toutes auditions qu'ils jugent utiles.

Tous les renseignements et documents d'ordre financier et administratif qu'ils demandent, y compris tout rapport établi par les organismes et services chargés du contrôle de l'administration, réserve faite des sujets à caractère secret concernant la défense nationale et la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et du respect du secret de l'instruction et du secret médical, doivent leur être fournis.

Les personnes dont l'audition est jugée nécessaire par le président et le rapporteur général de la commission chargée des finances de chaque assemblée ont l'obligation de s'y soumettre. Elles sont déliées du secret professionnel sous les réserves prévues à l'alinéa précédent. »

Comme l'indique expressément ce texte, le commissaire aux comptes est délié de son secret professionnel devant ces commissions, auxquelles il doit fournir « tous les renseignements et documents d'ordre financier et administratif » demandés. Une réserve est toutefois prévue pour les « sujets à caractère secret concernant la défense nationale et la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et du respect du secret de l'instruction et du secret médical ».

La Commission relève qu'à l'égard des autres commissions parlementaires permanentes, aucune disposition analogue à celle relative aux commissions chargées des finances n'existe. Il en résulte que doit s'appliquer l'article L. 822-15, alinéa 1^{er} du code de commerce et que le commissaire aux comptes reste tenu par son secret professionnel¹ : « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 823-12 et des dispositions législatives particulières, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions* ».

Enfin, la Commission estime qu'à l'égard des commissions d'enquête définies par l'article 51-2 de la constitution du 4 octobre 1958², la même solution que ci-dessus doit être donnée car, à la connaissance de la CEJ, il n'existe pas de texte déliant le commissaire aux comptes de son secret professionnel et l'article L. 822-15, alinéa 1^{er} du code de commerce doit s'appliquer.

¹ Le commissaire aux comptes devra cependant déférer à la convocation de la commission sous peine d'encourir les sanctions pénales prévues à l'article 6-3 de l'ordonnance du 17 novembre 1958. Cf. EJ 98-58, Bull. CNCC n° 111, p. 456.

² « Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information.

La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque assemblée ».